

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le neuf décembre, à vingt heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis sous la présidence de M. DELALANDRE Julien, Maire.

Etaient présents : M. DELALANDRE, Mme LAGUERRE, M. VATEY, Mme PORTAIL, M. BIDAUX, Mme ROUQUETTE, M. MALLET, Mmes BENOIT, BOS, M DELACOUR, Mmes MARTIN, DESHAYES, MM. LEMOINE, PENNA, Mme VINCENT, M. TIPHAGNE

Etaient absents : M. LECERF, pouvoir à Mme VINCENT ; MM. BOQUET, excusé ; M. DUPONT

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

M. PENNA Wandrille a été élu secrétaire de séance.

APPROBATION DU PV EN DATE DU 14 OCTOBRE 2021

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte, à l'unanimité, le procès-verbal du 14 octobre 2021.

PROVISION TRAVAUX ÉGLISE

Après en avoir délibéré et sur avis de la commission des finances, le conseil municipal décide d'imputer la somme de 194 832 € à l'article 6815 du BP 2021 afin de provisionner une partie des travaux de l'église.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA BASE DE PLEIN AIR, DE LOISIRS ET DU GOLF

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, les nouveaux statuts du Syndicat mixte de la base de plein air, de loisirs et du golf de JUMIÈGES-LE MESNIL, ci-joint.

Abstention : M. DELACOUR

RAPPORT CLETC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges de la métropole Rouen Normandie (CLETC), ci-joint.

ACHAT DIFFUSEURS VISUELS

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte le devis de la ste LUCE Jean-François de STE MARGUERITE SUR DUCLAIR, d'un montant de 1 334.15 € ht soit 1 600.98 € ttc relatif à l'achat et la pose de diffuseurs visuels « alarme feu » dans les wc de la salle des fêtes.

Cette dépense sera imputée à l'article 2313 du BP 2021.

Abstention : M. DELACOUR

TRAVAUX IMPASSE DE LA FORÊT

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte, à l'unanimité, le devis de la ste TPR de LE GRAND QUEVILLY d'un montant de 17 871.13 € ht soit 21 445.35 € ttc relatif aux travaux de voirie en enrobé de l'Impasse de la Forêt.

Cette dépense sera imputée à l'article 2315 du BP 2021.

ACHAT MONOBROSSE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, le devis de la ste HYGIAL NORMANDIE de LA SAUSSAYE d'un montant de 2 805.22 € ht soit 3 366.26 € ttc relatif à l'achat d'une monobrosse pour l'entretien des locaux.

Cette dépense sera imputée à l'article 2188 du BP 2021.

ACHAT BARRIERE ENTRÉE DE LA FORÊT RUE DE LA HAUTEVILLE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, le devis de la STE ADEQUAT de VALENCE d'un montant de 874.32 € ht soit 1 049.18 € ttc relatif à l'achat d'une barrière pivotante à poser à l'entrée de la forêt rue de la Hauteville.

Cette dépense sera imputée à l'article 2315 du BP 2021.

ACHAT BANDEROLES MANIFESTATIONS

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, le devis de la Ste PUB IMPRESSION d'un montant de 1 125.27 € ht soit 1 350.33 € ttc relatif à la fourniture de 4 banderoles pour les manifestations.

Cette dépense sera imputée à l'article 2188 du BP 2021.

ACHAT MOBILIER MÉDIATHÈQUE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, le devis de la DEMCO de MÉRIGNAC d'un montant de 2 472.90 € ht soit 2 967.48 € ttc concernant l'achat de mobilier pour la médiathèque.

Cette dépense sera imputée à l'article 2188 du BP 2021.

TRANSFERTS DE CRÉDITS

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de transférer :

- la somme de 5 900 € de l'article 2188 «acquisitions de matériels » à l'article 2315 « voirie » afin de pouvoir effectuer les travaux de voirie Impasse de la Forêt.

- la somme de 1 610 € de l'article 2188 « acquisitions de matériels » à l'article 2313 « bâtiments » afin de pouvoir acheter des diffuseurs visuels pour les wc de la salle des fêtes.

AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE DE JUMIEGES

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.212-3 du code forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- la définition des objectifs assignés à cette forêt,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Après avoir entendu l'exposé de Mme PORTAIL, Maire-Adjoint et après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un AVIS FAVORABLE au projet d'aménagement proposé et demande aux services de l'Etat l'application des dispositions du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour cet aménagement, au titre de la réglementation propre aux monuments historiques classés et aux sites inscrits, conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 du code forestier.

CHARTRE D'UTILISATION DES ORDINATEURS-MÉDIATHÈQUE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la charte d'utilisation des ordinateurs comme suit :

1- Dispositions générales :

Dans le respect de ses missions de service public, la Médiathèque « Atout Lire » de Jumièges, met à disposition de la population 2 ordinateurs connectés à Internet mais sans Wi-Fi.

La présente charte a pour but d'informer et de responsabiliser les utilisateurs. Ils disposeront d'un accès gratuit à internet, au catalogue de la Médiathèque et au traitement de texte LibreOffice.

2-Accès aux postes :

Deux ordinateurs sont disponibles aux horaires d'ouverture de la Médiathèque et accessibles à toute personne inscrite.

Les mineurs ne pourront accéder à Internet qu'avec l'accord de leur responsable légal formulé par écrit.

L'utilisateur est amené à s'inscrire sur un cahier lors de l'utilisation du matériel (nom, prénom, date, heure d'arrivée, poste utilisé)

Le personnel se réserve le droit de demander une pièce d'identité aux utilisateurs des postes.

La durée peut être limitée à 30 minutes en fonction de la demande.

3- Règles d'utilisation :

La navigation sur Internet est libre mais doit se faire dans le respect de la législation en vigueur. Des filtres empêchent l'accès à des sites constituant une atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs (sites pirates, pornographiques...) Ces filtres ne sont néanmoins pas exhaustifs, l'utilisation des services Internet est donc laissée sous la seule responsabilité de l'utilisateur.

4- Stockage de données :

L'utilisateur souhaitant enregistrer des données sur l'ordinateur mis à sa disposition ne peut le faire que pour la durée de sa connexion, le personnel de la Médiathèque se réserve le droit de supprimer régulièrement les données enregistrées. L'utilisateur peut sauvegarder ses données sur une clé USB personnelle.

5- Impression de documents :

Les impressions papier ne sont pas possibles dans l'enceinte de la Médiathèque. Les utilisateurs pourront toutefois imprimer leur document en mairie (clé USB ou envoi par mail). Les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal sont de 0,25 € pour le noir et blanc, 0,40€ pour la couleur.

Application

La Médiathèque « Atout Lire » se réserve le droit d'interdire l'accès aux ordinateurs à toute personne ne respectant pas cette charte.

Rappel des règles applicables à l'internet

L'utilisation d'un système informatique, quel qu'il soit, est soumise au respect d'un certain nombre de textes de lois. Leur non-respect est passible de sanctions pénales (amendes et emprisonnement). Pour information et de manière synthétique, ces textes concernent :

- La protection des mineurs : articles 227-23 et 227-24 du Code pénal
- La fraude informatique : conformément à la loi du 5 janvier 1988, articles 323-1 à 7 du Code pénal.
- Le droit des auteurs : articles L122-2, L122-3 et 335-3 du Code de la propriété intellectuelle.
- La lutte contre le terrorisme et la cybercriminalité : conformément à la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006, la médiathèque conserve les données de connexion pendant une durée 12 mois (décret 2006-358).

S'appliquent également les dispositions relatives à la diffusion de contenus notamment à caractère raciste, antisémite ou diffamatoire (articles 24, 26 bis et 29 de la loi du 29 juillet 1881) ou attentatoires à la vie privée (article 9 du Code civil et 226-1 du Code pénal) ou au secret des correspondances privées (article 226-15 du Code pénal).

Cette liste n'a pas vocation à être exhaustive et l'utilisateur doit être conscient du cadre législatif en vigueur au moment où il utilise les ressources informatiques mises à disposition par la médiathèque.

MEMBRE COMMISSION COMMUNICATION

M. PENNA Wandrille, conseiller municipal, demande pour pouvoir intégrer la commission communication.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte sa demande.

Abstention : M. PENNA

de se protéger et de protéger les autres.

La séance est levée à 22 h 40.